

TEXTE consolidé

produit par le système **CONSLEG**

de l'Office des publications officielles des Communautés européennes

CONSLEG: 1999D0330 — 05/07/2001

Nombre de pages: 2



Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 9 juin 1998

**relative à l'adoption des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne,
modifiée le 31 mars 1999**

(BCE/1998/4)

(1999/330/CE)

(JO L 125 du 19.5.1999, p. 32)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Décision 2001/566/CE de la Banque centrale européenne du 5 juillet 2001	L 201	25	26.7.2001

▼B**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 9 juin 1998****relative à l'adoption des conditions d'emploi du personnel de la
Banque centrale européenne, modifiée le 31 mars 1999****(BCE/1998/4)****(1999/330/CE)**LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE
EUROPÉENNE,vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque
centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leurs
articles 36.1 et 47.2, cinquième tiret,

vu la proposition du directoire de la Banque centrale européenne (BCE),

vu l'avis du conseil général de la Banque centrale européenne,

vu l'avis des représentants du personnel de l'Institut monétaire européen
(IME),

- (1) considérant que les statuts confèrent au conseil des gouverneurs
de la BCE, agissant sur proposition du directoire de la BCE, la
mission d'arrêter le régime applicable au personnel de la BCE;
- (2) considérant que les conditions d'emploi doivent contenir les règles
qui, en plus des contrats de travail, régissent les relations de
travail entre la BCE et son personnel;
- (3) considérant que les conditions d'emploi doivent être élaborées de
manière à ce que la BCE puisse disposer d'un personnel montrant
le plus haut degré d'indépendance, de compétence, d'efficacité, et
d'intégrité, recruté sur une base géographique aussi large que
possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union
européenne, tout en permettant aux membres du personnel
d'exercer leurs fonctions dans des conditions garantissant la plus
grande efficacité;
- (4) considérant que les conditions d'emploi visent à favoriser l'égalité
de traitement, la sécurité juridique, la transparence et l'efficacité;
- (5) considérant que, conformément à la politique de transparence
suivie par la BCE, les conditions d'emploi du personnel de la BCE
sont communiquées à toutes les parties intéressées,

DÉCIDE:

Article premier

Les conditions d'emploi du personnel de la BCE sont adoptées.

*Article 2***▼M1**Pour l'information des parties intéressées, les conditions d'emploi du
personnel de la BCE sont accessibles au public sur le site Internet de la
BCE (<http://www.ecb.int>).**▼B***Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés
européennes*.